

**10<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 28 janvier 2021**

**Lecture du 26 février 2021**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Alexandre Lallet, rapporteur public**

La requérante se présente comme une citoyenne manifestante, préoccupée par l'usage des armes de force intermédiaire que sont le lanceur de balles de défense - LBD –, les grenades GLI-F4 et les grenades lacrymogènes. Sa requête, pourtant présentée par un avocat, est le recyclage maladroit d'un référé-liberté rejeté en 2019.

Sa demande tendant à l'annulation des articles R. 211-16, D. 211-19 et D. 211-20 du code de la sécurité intérieure qui en autorisent l'usage et en encadrent les conditions d'utilisation est tardive, puisque ces dispositions sont issues d'un décret du 4 décembre 2013 et ont été modifiées en dernier lieu par un décret du 27 octobre 2014 publié au Journal officiel. Il en va de même des conclusions ajoutées dans son 2<sup>ème</sup> mémoire et dirigées contre l'article R. 311-2 du même code, qui procède aux classements des armes entre les catégories, et qui est issu d'un décret du 27 octobre 2014, modifié en dernier lieu par un décret publié du 20 décembre 2018.

De même, les conclusions tendant à « l'annulation » de l'utilisation de ces armes n'étant pas dirigées contre des décisions, elles ne peuvent qu'être rejetées.

Il ne reste ainsi que les conclusions dirigées contre l'instruction conjointe DGGN/DGPN des 27 juillet et 2 août 2017 – et non du 1<sup>er</sup> août comme il est indiqué dans la requête. Celle-ci n'ayant jamais été publiée, le délai de recours n'a pu courir à son encontre et il est difficile de reprocher à l'intéressée de ne pas la produire. Mais vous connaissez l'essentiel de son contenu puisque vous avez déjà rejeté des conclusions de la ligue des droits de l'homme tendant à l'annulation d'une partie de celle-ci (CE, 24 juillet 2019, *LDH, CGT et autres*, n° 427638 et a., aux T.). Cette instruction, dont vous avez jugé qu'elle n'a pas été implicitement abrogée faute de publication et qui, en tout état de cause, a certainement produit des effets, vise à encadrer de manière opérationnelle les conditions d'utilisation des armes de force intermédiaire.

Mme V... ne critique pas ces modalités, mais le principe du recours à ces armes dans le cadre des manifestations. Cette critique est toutefois opérante puisque, si ce principe est illégal, c'est toute l'instruction qui tombe nécessairement.

Mais vous ne pourrez lui donner satisfaction :

- en premier lieu, le principe de précaution proclamé par l'article 5 de la Charte de l'environnement, sur lequel la requérante fonde l'essentiel de ses espoirs, est doublement inopérant. D'une part, les incidences strictement environnementales des gaz lacrymogènes, comme l'impact sur la couche d'ozone, les nappes phréatiques et les sols pollués par les résidus de grenades, ne sont évoquées que de manière artificielle par une requête qui est centrée sur les risques pour l'intégrité physique de celles et ceux qui les inhalent ou sont en contact avec eux. Quoiqu'il en soit, il ne s'agit en rien de l'atteinte grave et irréversible de l'environnement exigée par cet article 5. D'autre part, le principe de précaution ne s'applique qu'aux risques fortement suspectés sans être scientifiquement prouvés. Or les risques de toutes natures pointés par la requête sont parfaitement connus, lorsqu'ils ne sont pas purement spéculatifs ;
- en deuxième lieu, on croit discerner dans les conclusions du mémoire n° 2 un moyen, qui a d'ailleurs disparu dans le dernier mémoire récapitulatif, tiré de l'absence de classification de ces armes. Or cette classification, en A2 pour les grenades et en B pour les LBD, résulte de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, rappelé par les articles D. 211-17 et D. 211-19 du même code ;
- en troisième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance de « principes et préconisations » relatifs au recours à ces armes n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- enfin, si vous faites l'effort de tirer des écritures une invocation du droit à la vie et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants résultant des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du droit à la santé garanti par le 11<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de 1946, vous devrez la rejeter dans la mesure où, comme vous l'avez jugé dans votre décision de juillet 2019 dont vous pourrez reprendre les termes, le caractère non létal de ces armes et les conditions strictes dans lesquelles leur utilisation est enserrée, notamment les exigences d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité de leur usage, doivent garantir le respect de ces normes supérieures. Les éléments produits n'infirmen en rien cette conclusion. Il ne s'agit pas de nier qu'il puisse y avoir des blessés, parfois très graves. Mais cette issue ne saurait être imputée au principe du recours à ces armes ni à la faiblesse de son cadre juridique et opérationnelle. Elle résulte pour partie d'une mauvaise utilisation par tel ou tel

policier ou gendarme, qui est alors susceptible d'être poursuivi, pour partie de l'inconséquence des victimes, notamment celles qui ramassent les grenades, et pour le surplus du « cas fortuit », car n'importe quelle arme, et même n'importe quel objet, peut blesser dans des configurations où personne n'est en faute mais où le sort a néanmoins décidé de frapper.

**PCMNC au rejet de la requête.**